STATUTS
de la société
ABEILLES DE FRANCIN CASSET
(CELLULE ALVEOLE SOUCHE SUBTILISATION ESSAIMAGE TEIGNE)

Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA)
au capital de 100 €
dont le siège social est au
8 rue du général Decouz 73800 Porte-de-Savoie

créée par les soussignés

Monsieur Christophe Bernard Hervé GROS, né le 6 juin 1973 à Chambéry (Savoie – 73), de nationalité française, domicilié au 170 avenue Christophe Colomb 73800 Porte-de-Savoie,

d'une part,

et

société CHRISTOPHE BERNARD HERVE GROS, société civile (SC) au capital de 100 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le 801407008, dont le siège social (SIRET 80140700800011) est au 170 avenue Christophe Colomb 73800 Porte-de-Savoie, prise en la personne de son gérant en exercice y domicilié,

d'autre part,

qui ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile d'exploitation agricole qu'ils ont décidé d'instituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

titre I – Forme, dénomination, objet, siège, durée et prorogation et dissolution

article 1 – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile d'exploitation agricole qui sera régie notamment par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, les dispositions légales ou réglementaires applicables issues notamment du Code rural, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme quelque soit le nombre d'associés, notamment si les associés venait à céder certaines de leurs parts sociales.

article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation du cycle des abeilles et de leur production,
- les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation apicole,
- également la production d'électricité et de chaleur solaires et toutes les opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

La Société peut également notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments utiles d'exploitation agricole,
- prendre à bail des biens ruraux,
- exploiter et entretenir et user des biens dont les Associés sont locataires ou propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime,
- exploiter et entretenir et user des biens dont les Associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2 dernier alinéa du Code rural et de la pêche maritime,
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation (sous réserve de respecter les usages agricoles et apicoles).

L'objet de la Société peut également être sa participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création d'une ou plusieurs société(s) nouvelle(s), d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

L'objet de la Société peut encore être généralement, toutes les opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou accessoire.

article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est « ABEILLES DE FRANCIN CASSET (CELLULE ALVEOLE SOUCHE SUBTILISATION ESSAIMAGE TEIGNE) ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile d'exploitation agricole" ou de l'acronyme « SCEA » pour éviter une confusion avec une personne physique, voire une société à la dénomination identique ou semblable.

article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue du général Decouz 73800 Porte-de-Savoie.

Le déplacement du siège social est décidé par les associés, avec l'agrément d'un des associés fondateurs s'il compte parmi les associés. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la prochaine décision des associés et, le cas échéant, par une décision d'un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales comprenant la validation des associés.

article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

article 6 – Apports

Les soussignés apportent à la Société des apports en numéraire.

Monsieur Christophe GROS, né le 6 juin 1973 à Chambéry (Savoie – 73), de nationalité française, domicilié au 170 avenue Christophe Colomb 73800 Porte-de-Savoie, apporte la somme de quatre-vingt euros (80 €),
la société civile (SC) CHRISTOPHE BERNARD HERVE GROS apporte la somme de vingt euros (20 €),
soit la somme totale de cent euros (100 €).

Cette somme sera versée sur le compte ouvert au nom de la Société au plus tard le 31 décembre 2014. A défaut, les Apporteurs en numéraire devront de plein droit les intérêts de cette somme au taux légal à compter du 1er janvier 2015.

Monsieur Christophe GROS prend l'engagement (cf. annexe n° 3) en signant les présents statuts d'attribuer à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la jouissance sans limite de temps (pour une durée minimum de neuf années) des parcelles situées dans la Commune du siège social (73800) et cadastrées AH 110, 111, 112, 113, 144, 145 ainsi que ZC 007. Il s'agit de parcelles de terrains libres d'occupation dont Monsieur Christophe GROS est le propriétaire (en pleine propriété).

En rémunération des apports en numéraire, il est attribué à :
Monsieur Christophe GROS : huit parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, pour un total de quatre vingt euros (80 €),
la société civile (SC) CHRISTOPHE BERNARD HERVE GROS : deux parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, pour un total de vingt euros (20 €).

L'état des souscriptions joint aux présents statuts (annexe n° 2) est certifié sincère et véritable par Monsieur Christophe GROS, es qualité d'associé et fondateur et de gérant désigné dans les présents statuts.

article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à cent euros (100 €). Il est divisé en dix parts de dix euros (10 €) chacune numérotées de 1 à 10.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, dans le respect du principe de l'égalité entre les associés.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

En conséquence,

- en rémunération de ses apports (quatre-vingt euros – 80 €), Monsieur Christophe GROS, associé fondateur, se voit attribuer huit parts, numérotées de 1 à 8, d'une valeur de dix euros (10 €) chacune,
- en rémunération de ses apports (vingt euros – 20 €), la société civile CHRISTOPHE BERNARD HERVE GROS, associée fondatrice, se voit attribuer deux parts, numérotées 9 et 10, d'une valeur de dix euros (10 €) chacune.

article 8 – Comptes courants

Les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes les sommes dont elle pourrait avoir besoin, en compte courant libre, au-delà de la mise sociale. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie et les associés celle d'en requérir le paiement sans délai.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

article 9 – Cession et transmission des parts sociales

Une cession ou une transmission de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession ou de transmission au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par les associés sont libres. Celles qui viendraient à être détenues par d'autres associés nécessitent, pour être cédées ou transmises à des tiers non associés, l'accord des associés ainsi que la décision collective d'un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, toujours avec l'agrément préalable, s'il compte encore parmi les associés, de les associés fondateurs. Les parts ne peuvent pas être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec, le cas échéant, la décision collective d'un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des parts sociales avec la validation des associés fondateur (s'il figure parmi les associés).

Pour obtenir ces agréments, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés dont, s'il compte parmi les associés, les associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification ou signification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les associés n'ont pas fait connaître la décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ou signification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé non acquis.

S'il a été refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu des appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre un associé qui serait un unique associé et son conjoint, la Société continue de plein droit avec, soit un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès des associés, voire d'un autre associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

article 10 – Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant les deux tiers des parts sociales, le ou les associés fondateurs devant être favorable(s) à la nomination. Si cette majorité ou la validation de l'un des associés fondateurs ne sont pas obtenues, une seconde consultation ne pourra pas avoir lieu dans l'année, sauf si la Société se trouve dépourvue de gérant (notamment en cas de révocation du gérant, de sa démission ou de son décès).

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires de la Société.

Le ou les gérants peuvent mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de la ratification des modifications par les associés ou, en cas de pluralité d'associés, par la décision collective d'un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des parts sociales, les associés fondateurs devant être favorables à la nouvelle rédaction.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision des associés ou, en cas de pluralité d'associés, par la décision collective d'un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des parts sociales, les associés fondateurs devant être favorable à la rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à un associé unique ou à la collectivité des associés.

Le ou les gérants sont révocables dans les mêmes termes que pour la nomination.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions à charge pour eux d'informer, trois mois au moins avant le départ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les associés ou l'unique associé ou les associés (hypothèse de pluralité d'associés).

Le décès ou le retrait du ou des gérant(s) n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Christophe GROS, né le 6 juin 1973 à Chambéry (Savoie – 73), de nationalité française, domicilié au 170 avenue Christophe Colomb 73800 Porte-de-Savoie, associé et fondateur, assure la gérance de la Société sans limitation de durée, sans rémunération, par désignation dans les présents statuts.

Monsieur Christophe GROS accepte explicitement et expressément cette fonction.
« bon pour acceptation des fonctions de gérant de la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) « ABEILLES DE FRANCIN CASSET (CELLULE ALVEOLE SOUCHE SUBTILISATION ESSAIMAGE TEIGNE) » par Monsieur Christophe GROS à Porte-de-Savoie (73800), le 9 novembre 2014. »

Une rémunération pourra être fixée ultérieurement. Tout gérant est remboursé par la Société, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation dans le cadre de ses fonctions, si les frais liés à l'exercice de la gérance n'ont pas déjà été pris en charge directement par la Société pour les besoins de la gérance ou de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés (dont la voix des associés fondateurs) représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer et prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

article 11 – Convention entre la Société et un gérant ou un associé (convention réglementée)

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, unique ou pluraux, sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Les dispositions des articles L. 223-19 et suivants du Code de commerce relatifs aux conventions réglementées dans les sociétés à responsabilité limité sont pleinement applicables sans aménagement dans les présents statuts. L'article L. 223-20 du même Code précise que « Les dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ». Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées à titre habituel dans l'intérêt de l'entreprise, conformes à l'objet social et nécessaires à la réalisation de son activité.

article 12 – Décisions d'associé(s)

Les associés exercent les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. Leurs décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par eux et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, avec l'obligation automatique d'obtenir la validation des associés fondateurs (si l'un d'entre eux compte encore parmi les associés).

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes les autres décisions prises sur la demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

article 13 – Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par les associés ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés avec la validation des associés fondateurs, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par, le cas échéant, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

article 14 – Exercice social – comptes de la Société

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associée unique approuve (ou non) les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide de l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au Greffe du Tribunal de commerce de Chambéry dans les conditions prévues par ce texte.

article 15 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés. L'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés, selon le nombre de parts sociales. Les associés déterminent les modalités de mise en paiement des dividendes, lequel doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice.

De même, les associés peuvent décider de la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

article 16 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

article 17 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à les associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à les associés personne morale du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend plusieurs associés ou un seul associé qui soient des personnes physiques, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective validée par les associés ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés, voire, le cas échéant, par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

article 18 – Transformation de la Société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en une autre société civile peut être décidée par les associés statuant à l'unanimité selon les modalités requises par la loi.

article 19 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés, voire entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires de la Société ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes.

article 20 – Option pour l'impôt sur le revenu ou les sociétés

Les associés fondateurs déclarent opter pour l'impôt sur le revenu.

Ils reconnaissent avoir été avertis que cette option devra être notifiée au Service des impôts des entreprises au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Ils reconnaissent également avoir été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du

cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

article 21 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société – Publicité – Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle de ces engagements ; les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous les pouvoirs appartiennent à Monsieur Christophe GROS, associé fondateur et gérant désigné par les présents statuts, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Porte-de-Savoie (73800)
le 9 novembre 2014
en deux exemplaires originaux
Monsieur Christophe GROS
société CHRISTOPHE BERNARD HERVE GROS

ANNEXE AUX STATUTS N° 1
de la société
ABEILLES DE FRANCIN CASSET
(CELLULE ALVEOLE SOUCHE SUBTILISATION ESSAIMAGE TEIGNE)
état des actes accomplis pour le compte de la société en formation en vue de sa création

arrêté au 9 novembre 2014

- Ouverture, pour le compte de la Société en formation, d'un compte courant auprès d'un établissement bancaire, en vue notamment de la réalisation de l'objet social après le dépôt du capital social,

- Obligations normales d'un titulaire de compte auprès d'une banque de dépôts (paiement des frais d'ouverture et de fonctionnement du compte),

- Frais publicitaires : publication de l'avis légal dans le journal La Maurienne (La Tribune),

- Demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry.

- Signature d'un bail rural concédé par Monsieur Christophe GROS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Certifié sincère et véritable par
Monsieur Christophe GROS, associé fondateur et gérant
société civile CHRISTOPHE BERNARD HERVE GROS, associée fondatrice
le 9 novembre 2014 à Porte-de-Savoie (73800)

ANNEXE AUX STATUTS N° 2
de la société
ABEILLES DE FRANCIN CASSET
(CELLULE ALVEOLE SOUCHE SUBTILISATION ESSAIMAGE TEIGNE)
état des souscriptions

arrêté au 9 novembre 2014

- Deux apports en numéraire réalisés à la Société par Monsieur Christophe GROS, d'une part, et la société CHRISTOPHE BERNARD HERVE GROS, d'autre part. Parts sociales entièrement libérées de leur valeur nominale.
    - Apport par Monsieur Christophe GROS à la Société d'une somme de quatre-vingt (80 €) ; en rémunération sont attribuées à Monsieur Christophe GROS huit parts, numérotées de 1 à 8, d'une valeur de dix euros (10 €) chacune.
    - Apport par la société civile CHRISTOPHE BERNARD HERVE GROS à la Société d'une somme de vingt euros (20 €) ; en rémunération sont attribuées à la société civile CHRISTOPHE BERNARD HERVE GROS deux parts, numérotées 9 et 10, d'une valeur de dix euros (10 €) chacune.

- Aucun apport en nature.

Certifié sincère et véritable par

Monsieur Christophe GROS, associé fondateur et gérant
société CHRISTOPHE BERNARD HERVE GROS, associée fondatrice
le 9 novembre 2014 à Porte-de-Savoie (73800)

ANNEXE AUX STATUTS N° 3
de la société
ABEILLES DE FRANCIN CASSET
(CELLULE ALVEOLE SOUCHE SUBTILISATION ESSAIMAGE TEIGNE)
bail rural

au profit de la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA)
ABEILLES DE FRANCIN CASSET
(CELLULE ALVEOLE SOUCHE SUBTILISATION ESSAIMAGE TEIGNE)

entre les soussignés

Monsieur Christophe Bernard Hervé GROS, né le 6 juin 1973 à Chambéry (Savoie – 73), de nationalité française, domicilié au 170 avenue Christophe Colomb 73800 Porte-de-Savoie,
désigné ci-dessous par le terme « bailleur »,
d'une part,
et
la société ABEILLES DE FRANCIN CASSET (CELLULE ALVEOLE SOUCHE SUBTILISATION ESSAIMAGE TEIGNE) Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) au capital de 100 €, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Chambéry et dont le siège social est au 8 rue du général Decouz 73800 Porte-de-Savoie
désignée ci-dessous par le terme « preneuse »,
d'autre part,
il a été convenu et arrêté ce qui suit :

article 1 – Désignation des lieux

Le Bailleur donne à bail à ferme à la Preneuse qui l'accepte les biens énumérés ci-dessous et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'une ou l'autre des Parties,

à savoir les parcelles situées (adresse inconnues) dans la Commune (73800) du siège social statutaire de la Preneuse

cadastrées section AH
numéro 110 (73151118AH0110)
contenance 249 m²
numéro 111 (73151118AH0111)
contenance 184 m²
numéro 112 (73151118AH0112)
contenance 166 m²
numéro 113 (73151118AH0113)
contenance 153 m²
numéro 144 (73151118AH0144)
contenance 225 m²
numéro 145 (73151118AH0145)
contenance 261 m²

cadastrées section ZC

numéro 007 (73151118ZC0007)
contenance 319 m²

s'agissant de parcelles non construites éloignées des cultures usant des produits phytosanitaires et propices à l'apiculture

précision faite que :
sont implantées des espaces de rangement (immobilisés) sur les parcelles AH 110 et AH 145, d'une surface chacun inférieure à 5 m²,
si les parcelles AH 144, AH 145 et ZC 007 (qui forment un ensemble unitaire) bénéficient d'un accès direct à la voie publique, ce n'est pas le cas des parcelles AH 110 à 113 pour lesquelles la Preneuse devra faire son affaire de l'accès tant à pied qu'autrement en obtenant le passage auprès des riverains.

article 2 – Etat des lieux

La Preneuse prendra les biens loués dans l'état où elle les trouve à la date de son entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédant ou suivant l'entrée en jouissance.

article 3 – Durée du bail

La présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives, sous réserve des conditions de résiliation et de reprise que prévoit la Loi.

La période de jouissance commence le jour de la signature du présent bail pour la durée prévue. Ce bail pourra être renouvelé par tacite reconduction.

article 4 – Contrôles des structures

La Preneuse déclare faire son affaire de toute déclaration ou demande d'autorisation, notamment celles que requièrent le Code rural.

article 5 – Usage des biens loués

La Preneuse jouira des immeubles loués à l’exemple d’un bon professionnel soucieux d’une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu’il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

article 6 – Empiètement et usurpations

Le Bailleur s'oblige à assurer au Preneuse la jouissance paisible du bien loué pendant la durée du bail. La Preneuse veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât ou dégradation, ni usurpation ou empiétement quelconque, et devra prévenir le Bailleur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code civil).

article 7 – Entretien et mise aux normes

La Preneuse assurera les réparations locatives ou de menu entretien. Les grosses réparations et les réparations d'entretien sont à la charge exclusive du Bailleur. En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative, la Preneuse notifiera au Bailleur la proposition de réaliser les travaux. Le Bailleur peut décider de les prendre en charge dans un délai fixé en accord avec la Preneuse. En cas de refus du Bailleur ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification ou s'il ne respecte pas son engagement, la Preneuse est réputée disposer de l'accord du Bailleur pour l'exécution de ces travaux.

L'indemnité en fin de bail sera calculée conformément à l'article L. 411-71 du Code rural.

article 8 – Changement des biens loués

La Preneuse ne pourra faire, sans le consentement écrit du Bailleur, aucun changement dans les biens loués, sauf application des articles L. 411-28, L. 411-29, L. 411-71 et L. 411-73 du Code Rural.

article 9 – Fumiers et boues et résidus de l'exploitation agricole

Tous les fumiers éventuels produits sur les parcelles exploitées devront être consommés sur l'exploitation dans la limite de la réglementation en vigueur en terme d'épandage. Le supplément éventuel pourra être commercialisé. L'épandage de boues en provenance de stations d'épuration urbaines ou industrielles ne constitue pas un moyen cultural prévu au présent contrat de bail dans l'esprit de l'article L. 411-29 du Code rural. En conséquence, l'épandage de boues conforme aux normes en vigueur ne constitue pas un motif de résiliation du bail (article L. 411-27 du Code rural).

article 10 – Montant du fermage et conditions de paiement

En application de l'article L. 411-11 du Code rural notamment, le fermage est de 100 € par an, sauf règle plus contraignante dont l'une des Parties demanderait l'application.

Les Parties ne prévoient, ni indexation, ni réévaluation du fermage.
La Preneuse s'oblige à payer le fermage annuel au Bailleur dans le premier mois de chaque année civile par tout moyen à sa convenance.

article 11 – Impôts et assurances

La Preneuse acquittera exactement tous les impôts personnels, de manière que le Bailleur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

En application de s articles L 415-3 e t L 514-1 du Code rural, et sauf accord particulier, la Preneuse remboursera au Bailleur la part de la taxe pour Chambre d'Agriculture (1/2) et la part d'impôt foncier bâti et non bâti à sa charge (1/5ème), ainsi que les frais de gestion de la fiscalité locale.

Les Parties justifieront de toutes les assurances de risque du ressort de leur responsabilité.

article 12 – Cession et sous-location

Il est interdit à la Preneuse de céder ou de sous-louer tout ou partie de la présente location sans l'autorisation expresse du Bailleur.

article 13 – Renouvellement du bail

Le bail est renouvelable par tacite reconduction aux clauses et conditions initiales, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par exploit d'huissier dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail.

Le Bailleur, à l'expiration du bail, peut exercer son droit de reprise conformément aux articles L. 411-57, L. 411-58, L. 411-62, L. 411-64 et L. 411-67 du Code rural.

article 14 – Droit de chasser

Le droit de chasse appartient au Bailleur, pour lui-même, les personnes qu'il autoriserait à l'exercer ou auxquelles il le louerait ou le cèderait sans limitation.

La Preneuse, à l'exclusion de toute autre personne y compris les membres de sa famille, aura le droit de chasser sur les fonds loués, conformément aux article s L 415-7 du Code rural. S'il en use, il devra l'exercer dans le s conditions prévues aux articles R 415-1 et suivants du Code rural.

article 15 – Clauses générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce contrat, les parties s'en réfèrent au contrat type de bail à ferme du Département, aux usages locaux et à la législation en vigueur.

article 16 – Enregistrement

Les Parties ne requièrent pas l'enregistrement du présent bail mais pourront le faire enregistrer. Le montant de tous les frais de ce bail seront à la charge de la Preneuse.

Fait en cinq exemplaires à Porte-de-Savoie le 9 novembre 2014

Monsieur Christophe GROS comme bailleur et associé fondateur de la Preneuse à bail

société civile CHRISTOPHE BERNARD HERVE GROS, associée fondatrice

société ABEILLES DE FRANCIN CASSET (CELLULE ALVEOLE SOUCHE SUBTILISATION ESSAIMAGE TEIGNE) Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) au capital de 100 €, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Chambéry et dont le siège social est au 8 rue du général Decouz 73800 Porte-de-Savoie, comme preneuse à bail